

**Décision du Président n°20-019
dans le cadre de l'ordonnance n° 2020- du 1^{er} avril 2020**

Objet : Modification du règlement intérieur de la piscine André Martin

LE PRESIDENT,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne la possibilité au Conseil Communautaire de consentir au Président une délégation de compétence pour la durée de son mandat ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 octobre 2019 élisant M. Eric HERBET Président de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération du conseil Communautaire du 12 novembre 2019 donnant délégation de pouvoir au Président ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu les orientations annoncées le mardi 28 avril 2020, par le Premier Ministre dans le cadre de la stratégie nationale de déconfinement ;

Vu l'avis du 24 avril 2020 relatif aux préconisations sur l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 – chapitres 12 & 15 ;

Vu le guide de recommandations en date du 15 Mai 2020 établi par le Ministère des Sports, l'ANDES (Association nationale des élus en charge du sport) et l'ANDIIS (Association nationale des directeurs et intervenants des installations des services des sports) ;

Vu le protocole établi par les services de la communauté de communes.

CONSIDERANT

Considérant que le présent avenant au règlement intérieur en application avant la pandémie prescrit les conditions d'accès, de respect du protocole Covid19 et de son contrôle.

Considérant que tout contrevenant au règlement ainsi modifié sera exclu de l'établissement et, le cas échéant, pourra faire l'objet d'une amende ou de poursuite.

ARRETE :

Le règlement intérieur de la piscine André MARTIN est ainsi dument modifié aux articles suivants :

Article 1 : Les articles modifiés

Article 1.5 : ACCES PUBLIC-TARIFS -ACCUEIL

Les créneaux horaires seront affichés à l'entrée de la piscine et publiés sur le site internet : www.intercauxvexin.fr.

L'accès de la piscine set subordonnée au paiement d'un droit d'entrée et de la réservation d'un créneau de nage sur internet.

L'accueil :

Chaque usager se présente à l'entrée de la piscine en portant en masque. Le port du masque est obligatoire jusqu'à la sortie des cabines

Le lavage des mains, avant l'accès à la caisse, est obligatoire.

Les portes d'entrée non automatiques resteront ouvertes pour éviter les contacts sur leurs surfaces.

En caisse :

- La distanciation spatiale sera marquée au sol là où cela sera possible et rappelée par des messages appropriés.

- Une seule personne autorisée à la caisse en même temps (matérialiser au sol), en cas de queue se formant, un agent veillera au maintien des distances [les queues d'attente seront situées à l'extérieur du bâtiment dans la mesure du possible]

- le caissier se trouve derrière une paroi de protection transparente.

Aucun banc ou assise ne sera disponible dans le complexe. Les espaces d'attentes ou de visites seront fermés.

Article 2.1 : Gestion du public — Règles de distanciation

- La piscine est traitée avec un désinfectant adapté, destiné à contrôler les dangers microbiologiques.

- Les baigneurs devront respecter une distanciation physique minimale

- Les personnes présentant des signes respiratoires ou digestifs (Panneaux informatifs dans l'entrée) seront interdites d'accès.

- les baigneurs hors de l'eau devront respecter les gestes barrières (éternuer, tousser dans son coude et de réaliser un lavage des mains à l'eau et au savon immédiatement après) pour éviter une transmission interindividuelle en dehors des bassins.

Article 4- Les cabines, douches et sanitaires

Les vestiaires collectifs seront fermés. Seules les cabines seront accessibles.

Un sanitaire sur deux sera fermé

Une douche sur deux sera fermée ; les douches sont approvisionnées en savon avec des distributeurs automatiques

Le lavage des mains à l'entrée des cabines sera imposé à tout public, afin de limiter les risques de contamination [boutons de porte, de douche, poignées, parois, tripodes].

La douche savonnée sera obligatoire.

Accusé de réception en préfecture 076-200070449-20200601-20-019-AR Date de télétransmission : 24/06/2020 Date de réception préfecture : 24/06/2020

Des poubelles pour le dépôt des masques non lavables seront prévues avant la zone de douche.
L'utilisation des sèche-cheveux et sèche-mains est interdite.
Une zone « casiers » sera disponible. La clé sera donnée par l'agent d'accueil et remise par l'utilisateur à sa sortie.

Articles 3,6,8,12, et 13

Concernant les bassins :

- Le bonnet est obligatoire.
- Le matériel de nage (palme, masque, tuba, planches...) est interdit sauf les ceintures de sécurité qui seront désinfectées.
- Le matériel ludique (toboggan, jouets...) n'est pas disponible.
- Les regroupements ou les discussions de plus de deux personnes sur les plages autour des bassins sont proscrits, le respect des distances de sécurité sera appliqué.
- Dans les bassins sportifs, l'usage permanent des lignes de nages sera imposé afin d'éviter les contacts. Les nageurs devront maintenir une activité régulière.
- Dans le petit bassin, 3 zones permettront à 3 familles (parents/enfants) d'occuper l'espace.
- Les centres seront limités à 5 personnes et un encadrant.
- En cas d'impossibilité de faire appliquer les règles de distanciation, le bassin sera fermé.
- Les usagers ne pourront pas stationner sur les plages et le solarium.
- L'évacuation des bassins intervient 15 minutes avant la fin de l'horaire du créneau de nage.

Tous les autres articles non modifiés par ce présent avenant au règlement restent inchangés.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime et à Monsieur le Receveur de Montville.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, dans le délai de 2 mois à compter de la date rendant exécutoire la présente décision.

Cette décision est rendue exécutoire par :

- transmission en Préfecture de Seine-Maritime le 24 juin 2020
- information à l'ensemble des élus du conseil communautaire
- mise en ligne sur le site internet www.intercauxvexin.fr

Fait à Buchy, le 1^{er} juin 2020

Le Président,



Eric HERBET



Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20200601-20-019-AR
Date de télétransmission : 24/06/2020
Date de réception préfecture : 24/06/2020